

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 2 MARS 1911.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant un arrêté royal du 11 octobre 1910 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'exercice 1910.

(Voir les n^{os} 30 et 53, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président; le Baron WHETTNA LL et KEESEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 12 de la Charte coloniale autorise le Roi à ordonner, en cas d'urgence, des dépenses supplémentaires dont le Ministre doit proposer l'approbation aux Chambres dans le délai de trois mois.

Conformément à cet article, l'arrêté royal du 11 octobre 1910 ouvre au Budget du Congo belge, pour l'exercice 1910, des crédits supplémentaires pour un montant global de 595,000 francs.

192,000 francs, se rapportant aux dépenses ordinaires, seront couverts par les ressources ordinaires du Trésor.

403,000 francs, portant sur les dépenses extraordinaires, seront couverts au moyen d'un emprunt.

L'arrêté royal justifie les crédits.

La Chambre a voté le projet sans observation par 68 voix contre 33 et 7 abstentions.

La Commission vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
E. KEESEN.

Le Président,
Comte DE RIBAU COURT.